

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03119323G0002
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté accordant un permis de construire valant démolition pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

2023150

Vu la demande de permis de construire valant démolition pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03119323G0002** présentée le 10/03/2023, par Monsieur DELAS Marc, demeurant 25 Grand Rue, 31430 LE FOUSSERET ;

Vu l'objet de la demande :

pour le réaménagement d'une maison existante, la modification des façades et la transformation du rez de jardin en habitation ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 175 m² ;
sur un terrain sis 25 Grand Rue 31430 LE FOUSSERET ;
aux références cadastrales AB-0227 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.425-1 et L.425-1 et L.431-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.231-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le périmètre de protection des bâtiments de France ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 05/04/2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, service voirie de Cazères, en date du 07/04/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, service eau potable, en date du 14/04/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement réseau 31, service assainissement, en date du

05/04/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne, en date du 04/04/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 06/04/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 08/04/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 16/05/2023 ;

Considérant que l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* » ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « *[...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...]* » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine stipule que « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.* » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « *Eglise St Pierre-es-Liens* », que l'Architecte des Bâtiments de France a relevé une covisibilité entre le projet et le Monument Historique, que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est à ce titre obligatoire ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France définit que ce projet, en l'état, est de nature à

porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des Monuments Historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié, l'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant démolition pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03119323G0002** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Façades :

- Les maçonneries courantes seront enduites au mortier de chaux naturelle. La teinte et la granulométrie des agrégats seront choisies en référence aux enduits anciens conservés ou aux enduits traditionnels. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle, mais en aucun cas projeté, gratté, écrasé ou appliqué au rouleau. Les baguettes d'angles apparentes en PVC sont interdites (le PVC est interdit sous toutes ses formes).
- Les éléments en brique existants seront soit lavés, soit brossés, soit nettoyés par tout procédé adapté à leur nature et non susceptible de dégrader leur épiderme. Le sablage est à proscrire. Ils seront rejointoyés au mortier de chaux hydraulique naturelle NFP15 311NHL selon la technique et la coloration d'origine.
- Les encadrements des baies nouvelles seront réalisés en briques de parement d'une épaisseur minimale de 5 cm avec retour en tableaux, teinte rouge nuancé. Les linteaux devront simuler un appareil traditionnel.
- Baies existantes non encadrées de briques : les encadrements seront marqués sur une largeur de 0.18m par un enduit lissé d'un ton plus clair que l'enduit des façades (pas de blanc).
- La porte existante en bois plein sur la façade arrière sera conservée de même que son imposte et traverse d'origine.

Menuiseries :

- Volets, portes et menuiseries seront réalisés en bois peint. Volets roulants interdits. Si linteau cintré, menuiseries cintrées pour suivre l'arcature du linteau
- Teintes : cf. palette des matériaux et teintes "Midi-toulousain" établie par l'UDAP31. Les volets

pourront être de la teinte indiquée dans le dossier ; les menuiseries seront soit d'une nuance de vert plus claire, soit d'un gris clair chaud. Les portes d'entrées seront d'une nuance plus sombre (gris chaud ou vert). Toiture : - Les verrières sont proscrites ; seuls deux châssis de toit de 78x98 positionnés dans la pente et de type patrimoine intégrés, seront acceptés.

- Le cas échéant, la couverture sera réalisée en tuiles canal, et en tuiles canal de récupération pour le couvrant.

LE FOUSSERET, le 16 Août 2023

**Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,**


Cédric BAÑULS

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 10/03/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/08/2023

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Eau potable :

Alimentation existante.

Electricité :

La Parcelle n°227 section OB, est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

Assainissement :

La parcelle est desservie par un réseau public.

Remarques : La maison est raccordée à l'assainissement collectif.

Pour information suite à un contrôle en date du 29/11/2021 :

Avis sur la conformité / Dossier n°553099 :

Conformité des écoulements : Non Conforme

Travaux de mise en conformité demandés (le cas échéant) :

Déconnecter l'ensemble des eaux pluviales du réseau d'assainissement

Raccorder l'ensemble des eaux usées au réseau d'assainissement au fil d'eau du regard de branchement.

Observation(s) (le cas échéant) :

Attention, tous les points d'eau n'ont pas fait l'objet d'un test d'écoulement. Il conviendra de s'assurer que l'ensemble des eaux usées soit raccordé au réseau de collecte des eaux usées

Voirie :

Les véhicules accèderont par la voie la moins circulée donc le chemin communal, l'accès se fera donc par le chemin de ronde.

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Le pétitionnaire sera redevable de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur au moment du raccordement effectif.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis l'**obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRIVÉE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LE FOUSSERET
1 RUE DE LA TOUR
31430 LE FOUSSERET

Dossier suivi par : Olivier MOURAREAU

Objet : demande de permis de construire

A Toulouse, le 05/04/2023

numéro : pc19323g0002

adresse du projet : 25 GRANDE RUE 31430 FOUSSERET (LE)

nature du projet : Modif. aspect extérieur/aménagement intérieur

demandeur :

DELAS MARC
25 GRANDE RUE
31430 FOUSSERET (LE)

déposé en mairie le : 10/03/2023

reçu au service le : 20/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise St Pierre-es-Liens

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Façades :

- Les maçonneries courantes seront enduites au mortier de chaux naturelle. La teinte et la granulométrie des agrégats seront choisies en référence aux enduits anciens conservés ou aux enduits traditionnels. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle, mais en aucun cas projeté, gratté, écrasé ou appliqué au rouleau. Les baguettes d'angles apparentes en PVC sont interdites (le PVC est interdit sous toutes ses formes).
- Les éléments en brique existants seront soit lavés, soit brossés, soit nettoyés par tout procédé adapté à leur nature et non susceptible de dégrader leur épiderme. Le sablage est à proscrire. Ils seront rejointoyés au mortier de chaux hydraulique naturelle NFP15 311NHL selon la technique et la coloration d'origine.
- Les encadrements des baies nouvelles seront réalisés en briques de parement d'une épaisseur minimale de 5 cm avec retour en tableaux, teinte rouge nuancé. Les linteaux devront simuler un appareil traditionnel.
- Baies existantes non encadrées de briques : les encadrements seront marqués sur une largeur de 0.18m par un enduit lissé d'un ton plus clair que l'enduit des façades (pas de blanc).
- La porte existante en bois plein sur la façade arrière sera conservée de même que son imposte et traverse d'origine.

Menuiseries :

- Volets, portes et menuiseries seront réalisés en bois peint. Volets roulants interdits. Si linteau cintré, menuiseries cintrées pour suivre l'arcature du linteau
- Teintes : cf. palette des matériaux et teintes "Midi-toulousain" établie par l'UDAP31. Les volets pourront être de la teinte indiquée dans le dossier ; les menuiseries seront soit d'une nuance de

vert plus claire, soit d'un gris clair chaud. Les portes d'entrées seront d'une nuance plus sombre (gris chaud ou vert).

Toiture :

- Les verrières sont proscrites ; seuls deux châssis de toit de 78x98 positionnés dans la pente et de type patrimoine intégrés, seront acceptés.

- Le cas échéant, la couverture sera réalisée en tuiles canal, et en tuiles canal de récupération pour le couvrant.

L'architecte des Bâtiments de France



Olivier MOURAREAU

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



AVIS SUR UNE CONSULTATION D'URBANISME POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier RESEAU31 n°553099
Suivi par : Arnaud COMAS
Tél : 05 61 17 46 00
Email : valdegaronne@reseau31.fr

Centre d'exploitation Val de Garonne
Impasse du Moulin
Lieu-dit Cierp
31220 MONDAVEZAN

SUIVI DU DOSSIER ADS

N° ADS : PC03119323G0002
Service instructeur : PETR Pays Sud Toulousain
Mode de consultation : Mail
Date de réception en mairie : 10/03/2023
Date de réception Réseau31 : 04/04/2023
Date de réponse Réseau31 : 05/04/2023

PROJET ADS

Propriétaire : DELAS MARC
Demandeur
(si différent du propriétaire):
Adresse objet de la demande : 25 Grand Rue
31430 LE FOUSSERET
Références cadastrales : AB225, AB227

Nature	Nombre	Type logement	Observation(s)
Logement(s)	1	T6 ou plus	Rénovation 14 pièces sur 3 niveaux

INSTRUCTION

▣ DOMAINES DE COMPETENCES EXERCES PAR RESEAU₃₁

COMMUNE : LE FOUSSERET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	GESTION DES EAUX PLUVIALES
non	oui	oui	

▣ ASSAINISSEMENT

> DESSERTE : La parcelle est desservie par un réseau public.

Remarques : La maison est raccordée à l'assainissement collectif.

Pour information suite à un contrôle en date du 29/11/2021 :

Avis sur la conformité / Dossier n°553099 :

Conformité des écoulements : Non Conforme

Travaux de mise en conformité demandés (le cas échéant) :

Déconnecter l'ensemble des eaux pluviales du réseau d'assainissement

Raccorder l'ensemble des eaux usées au réseau d'assainissement au fil d'eau du regard de
branchement

Observation(s) (le cas échéant) :

Attention, tous les points d'eau n'ont pas fait l'objet d'un test d'écoulement. Il
conviendra de s'assurer que l'ensemble des eaux usées soit raccordé au
réseau de collecte des eaux usées

AVIS TECHNIQUE DE RESEAU₃₁ POUR LE PC03119323G0002

Fait à Mondavezan, le 05/04/2023

Jean-Christophe SALLES
Pour le Président du SMEA₃₁
Et par délégation,
le Responsable du Centre d'Exploitation
Val de Garonne



HAUTE-GARONNE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Avis du gestionnaire de la voirie départementale
(article R 423-53, R 423-59 et R 111-2 du code de l'urbanisme)**

Secteur routier départemental de : CAZERES Nom : BRETEAU François Adresse : 11 Av de Saleich 31220 Cazères N° de Téléphone : 05 61 90 82 40	<i>Référence de la demande</i>
	<input checked="" type="checkbox"/> Permis de construire <input type="checkbox"/> Déclaration préalable <input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme <input type="checkbox"/> Permis d'aménager
	N° du dossier : PG03119323G0002 Nom du pétitionnaire : DELAS MARC Adresse : 25 RUE GRAND RUE Adresse du terrain : 25 GRAND RUE Commune de : LE FOUSSERET Section : AB Parcelle : 227 Route Départementale : 6

Conformément aux dispositions de l'article R 423-53, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voirie départementale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus (article R 423.59 relatif au délai de réponse).

Cette consultation doit permettre à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme au regard de critères liés à l'article R111-5 :

- Au type de la voie, à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie, aux conditions de circulation
- A la position des accès (par rapport à un virage, un dos d'âne...),
- A la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des futurs projets (nécessitant, par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manoeuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...),
- Au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Au regard des préoccupations susvisées, en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente demande permet d'émettre :

un Avis favorable

un Avis favorable avec prescription (s)

Les véhicules accéderont par la voie la moins circulée donc le chemin communal, l'accès se fera donc par le chemin de Ronde.

Dans les deux cas ci-dessus, un accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande ou sous réserve de respecter les prescriptions sur les modalités d'accès (voir ci-dessus) ne dispense pas le **pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique.**

un Avis défavorable

En conséquence, j'émet **un avis défavorable** sur la demande dont il s'agit qui me paraît devoir être rejetée sur le fondement des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

A CAZERES, le 07/04/23

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le chef du Secteur Routier Départemental**

Signé par : François Breteau

Date : 11/04/2023

Qualité : DR - act. territoriales Sud -
Secteur routier Cazères (chef)



251, route de Saint Clar
31600 LHERM

Tél. 05 61 56 00 00
Fax 05 61 56 76 87

www.siect.fr

P.E.T.R. du Pays Sud Toulousain
34, Avenue de Toulouse

31390 CARBONNE

OBJET : Avis sur le dossier n° PC-031-193-23-G0002

Demande en date du 10 mars 2023 au nom de Monsieur DELAS Marc

Commune : LE FOUSSERET

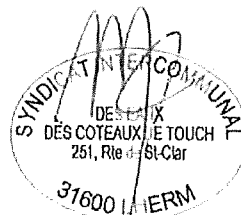
• Alimentation en eau potable :

- Existante
 Branchement à réaliser (devis à demander à nos services)
 Extension
OU
 Renforcement de mètres non prévu
 en projet
 en cours de réalisation
- Avis défavorable

• Observations :

Fait à LHERM,
Le 14 avril 2023

LE RESPONSABLE TECHNIQUE
Monsieur Christophe MATEU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX DU TOUCH



CONSULTATION DU SDEHG

PETR SUD TOULOUSAIN
M Stéphane CAUBERE-GATTONI

Commune : Le Fousseret
Référence : PC03119323G0002
Nature : Permis de Construire
Nom du demandeur : M DELAS Marc

La Parcelle n°227 section 0B est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

Observation :

Bordereau édité le 04/04/2023 à partir du Système d'Information Géographique du SDEHG compte tenu du plan cadastral et des données réseaux connues à cette date.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE
9 rue des 3 banquets : CS 58021 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 34 31 15 00 Email : contact@sdehg.fr